

Département NORD
Canton GRANDE- SYNTHE
Commune GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2024/

DECISION MUNICIPALE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION
DE LA CUISINE CENTRALE
ACTE MODIFICATIF N°1 : GROUPEMENT B.E. BATITECH/
ATELIER 19/LGI STRUCTURE CONCEPT**

1.1 – MARCHES PUBLICS

Le Maire de GRAVELINES,

Vu les dispositions des Articles **L.2122-22-4°** et **L.2122-23** du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du **29 juin 2022** portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu le Budget Primitif **2024** de la Commune voté le **11 avril 2024**,

Vu l'inscription à l'Article **2031** du Budget,

Vu la décision municipale n°**2021/030** en date du **24 février 2021** relative au marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la cuisine centrale avec le groupement **B.E.BATITECH/ATELIER 19/LGI STRUCTURE CONCEPT**,

Considérant qu'en application de l'article 6.2. du cahier des clauses administratives particulières, un acte modificatif arrête définitivement le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre et le forfait définitif de rémunération,

Considérant l'erreur matérielle dans la formule d'application pour le calcul du forfait définitif de rémunération dans l'article 6.2 du cahier des clauses administratives particulières,

Considérant la mise en veille des études pour le marché de maîtrise d'œuvre en octobre 2022 due d'une part à une réflexion initiée par l'intercommunalité sur la mutualisation des équipements de restauration collective à l'échelle de son territoire, et d'autre part à l'explosion des coûts des énergies qui ont considérablement impacté les budgets de la commune et par conséquent mis en suspens ce projet, faute de crédits suffisants pour le financer,

Considérant l'amélioration de la capacité d'investissement de la commune et la reprise des études pour le marché de maîtrise d'œuvre en 2024,

DECIDE :

Article 1^{er} : De signer l'acte modificatif n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la cuisine centrale afin d'arrêter le forfait prévisionnel de réalisation des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre, et de fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre qui en découle.

Article 2 :

Article 6.2 du CCAP	
Au lieu de : $F' = F - [0.8 * (C - Co)]$	Lire : $F' = F - [t * (C - Co)]$ où t = taux de rémunération

Département NORD
Canton GRANDE- SYNTHE
Commune GRAVELINES

DECISION MUNICIPALE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION
DE LA CUISINE CENTRALE
ACTE MODIFICATIF N°1 : GROUPEMENT B.E. BATITECH/
ATELIER 19/LGI STRUCTURE CONCEPT**

1.1 – MARCHES PUBLICS

Article 3 : Le coût prévisionnel des travaux à la signature du contrat était de **2 084 000,00 € HT**. Le forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre était de **104 200,00 € HT** basé sur un taux de rémunération de **5%**.

A l'issue de la remise de l'avant-projet détaillé, le montant prévisionnel des travaux est arrêté à **2 721 764, 07 € HT**, justifié par :

- La révision des prix selon l'index BT01 entre octobre 2020 et janvier 2024,
- Les prestations complémentaires intégrées au programme : la réfection du complexe d'étanchéité en toiture terrasse, le remplacement des menuiseries extérieures, les réparations ponctuelles de la voirie et la création d'un accès PMR.

Conformément à l'article **6.2.** actualisé du cahier des clauses administratives particulières, le forfait définitif de rémunération est arrêté à **136 088,20 € HT**. Le marché de maîtrise d'œuvre est prolongé jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des marchés de travaux ou après la levée de la dernière réserve.

Article 4 : La dépense sera imputée à l'Article **2031** du Budget.

Article 5 : La présente décision sera :

- Inscrite au registre des délibérations ;
- Mise en ligne sur le site internet de la Ville ;
- Transmise au Sous-Préfet de Dunkerque ;
- Transmise au Comptable des Finances Publiques.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à GRAVELINES, le **29 JUIL. 2024**
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Bertrand RINGOT

Reçu en Sous-Préfecture le **29 JUIL. 2024**

Mis en ligne sur le site de la Ville le **29 JUIL. 2024**